

AVIS

RUR.22.550.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 15 pies et 15 corneilles) émanant de M. Francis GILLIEAUX dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour la protection de dommages importants aux cultures et la protection d'espèces animales et végétales sauvages à Loverval (Gerpennes)

Avis adopté le 25/05/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/05/2022 (mail)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC : «PO 7801»

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 23 au 25/05/2022

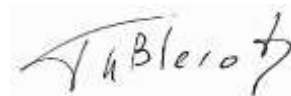
AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à rappeler la réflexion en cours, confiée à un groupe de travail spécifique. L'objectif est d'adopter une position cohérente et réfléchie à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés destinées à protéger des cultures et/ou la petite faune des plaines, ceci à la lumière des expériences collectées auprès des acteurs de terrain mais également des données scientifiques les plus récentes.

À ce stade de la réflexion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a adopté un positionnement global qui constitue l'avis systématiquement remis sur ce type de dossier. Or, à la lecture de la demande de M. GILLIEAUX, celle-ci ne semble pas correspondre à l'une ou l'autre des situations évoquées ci-avant (dégâts occasionnés aux cultures et/ou à la petite faune des plaines). Parmi les raisons invoquées, seul le « pillage » des arbres fruitiers (de production) pourrait cadrer avec le motif visant de manière générique la prévention des dommages importants aux cultures. Or, aucune précision n'est donnée sur ces arbres fruitiers si ce n'est la mention de quelques variétés. Il est en outre étonnant que le lieu renseigné pour ce qui est de l'exercice de l'opération corresponde au domicile du demandeur.

En conséquence, faute d'indications probantes permettant d'assimiler les dommages causés à ces arbres fruitiers aux dégâts classiquement pris en compte au niveau des cultures, avec perte de revenu à la clé, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable**.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »